VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

# CONSEIL MUNICIPAL
# DU 26 SEPTEMBRE 2022

L'an 2022 et le 26 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

**Présents :**

M. Adriano BALLARIN, Maire, Mmes : Véronique BIGARD, Laure DEVAUD PINON, Nereida LANGE, MM : Éric BERTHEMY, Christian BEZARD, Olivier CHEMIN, François GRIMONPREZ, Didier LE SAUX, Michel ODDOS.

**Absent(s) ayant donné procuration :** Virginie DUMONT à Michel ODDOS, Myriam GUILMET à Didier LE SAUX, Marielle LAMMENS à Laure DEVAUD PINON, Laurence ROUSSELET à Nereida LANGE, Agnès TABARY à Christian BEZARD, Gérard LAGARDE à Adriano BALLARIN.

**A été nommé(e) secrétaire :** Michel ODDOS

## 1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 juillet 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le procès-verbal du conseil municipal du 06 juillet 2022.

## 2. 2022-40 : Autorisation de signer une convention entre la commune de Crespières et la CCGM pour la refacturation de restauration de l'ALSH

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le nouveau marché de fournitures de repas en liaison froide pour la commune de Crespières à compter du 1er septembre 2022 avec Yvelines Restauration,

**VU** que la compétence de l'extra-scolaire a été transférée à la Communauté de communes Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir une convention entre la commune de Crespières et la CC Gally-Mauldre afin de permettre à la commune de Crespières de refacturer les repas de l'ALSH,

**CONSIDERANT** le projet de convention entre les deux parties,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à **l'UNANIMITE :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de refacturation des repas de l'ALSH entre Crespières et la CC Gally-Mauldre, ainsi que tout avenant éventuel.

## 3. 2022-41 : Classement du chemin rural n°5 dit chemin des Tournelles dans le domaine public

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux, réalisée en 2009, et approuvée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2009,

**Considérant** la proposition de classer dans le domaine public de la Commune le chemin rural n° 5 dit chemin des Tournelles,

**Considérant** que cette opération de classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées, et qu'en conséquence, cette procédure est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE :**

**DE CLASSER** le chemin rural n°5 dit chemin des Tournelles dans le domaine public de la Commune, et de fixer ainsi la longueur des voies communales à 30,144 m + 0,447 m, soit un total de **30,591 m,** et la longueur des chemins ruraux à 25,702m – 0,447m, soit **25,255 m.**

## 4. 2022-42 : Participation financière des dérogations scolaires hors Communauté de Communes

L'école publique de Crespières accueille des enfants des communes environnantes, tandis que des familles crespiéroises peuvent scolariser leurs enfants dans des écoles publiques à l'extérieur. L'article L 212-8 du code d'éducation prévoit, dans ce cas, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des écoles entre les communes concernées.

Le principe de l'entente entre les communes est la base de ce dispositif, puisque la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence et par application du principe de réciprocité.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, il est proposé au conseil municipal de fixer une participation financière à verser à la commune d'accueil ou à recevoir de la commune de résidence à :

- 973 € pour un élève de niveau maternel
- 488 € pour un élève de niveau élémentaire

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE :**

**D'ADOPTER** les montants ci-dessus pour la répartition des charges de fonctionnent des écoles publiques,

**D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer les documents s'y rapportant.

## 5. 2022-43 : Règlements et conventions salles du presbytère et espace coworking

Le presbytère et l'espace coworking sont des installations municipales rattachées à la Mairie de Crespières. Ce sont des lieux dédiés au travail, réunions, événements ou cérémonies pour les entreprises ou résidents et non-résidents.

L'accès à l'espace coworking et aux salles de réunions est soumis à un barème tarifaire suivant les besoins propre à chacun, un règlement intérieur et une convention entre parties.

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des affaires de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide **à l'UNANIMITE :**

**D'APPROUVER** les règlements intérieurs annexés à la présente délibération,

**D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions avec les différents usagers.

## 6. 2022-44 : Décision modificative n°4 du Budget communal

**Vu** l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2022-16 du conseil municipal en date du 4 avril 2022, approuvant le Budget Primitif de la commune de Crespières,

Sous réserve du respect des dispositions des articles, L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget communal, pour les motifs suivants :

Au moment de l'élaboration du budget primitif communal il n'a pas été prévu le dégrèvement du permis de construire n°07818911G0017-M1 délivré le 29/07/2014.
De ce fait, la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne nous demande le remboursement de la part communale de la Taxe d'Aménagement d'un montant de 743,54 €.
Ainsi les crédits nécessaires seront imputés du Chapitre 020 pour être affectés au Chapitre 10.

**Considérant** qu'il convient de procéder à la décision modificative n°4 au budget communal de la façon suivante :

VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

| Section Investissement | |
|---|---|
| Chap 020 – Dépenses imprévues (Investissement) | -743,54 |
| Chap 10 – Dotations, fonds divers et réserves | +743.54€ |
| **TOTAL** | **0,00€** |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à **l'UNANIMITE :**

**D'APPROUVER** la présente décision modificative.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H25.

La Secrétaire de séance,

Michel ODDOS